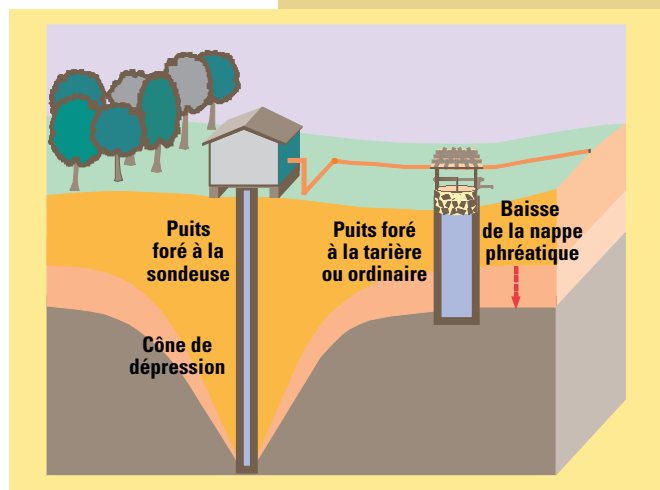


LOIS, POLITIQUES ET PERMIS – PRÉLÈVEMENT D'EAU ET INTERVENTION EN CAS DE BAS NIVEAU

Afin de protéger les droits des utilisateurs actuels et futurs, les administrations fédérale, provinciales et municipales se sont dotées d'un certain nombre de lois et de lignes directrices visant à assurer une alimentation en eau abondante et de bonne qualité.

Nous énumérons à la fin de la présente section la plupart des lois et lignes directrices pertinentes qui sont susceptibles d'influer directement sur la pratique de l'irrigation dans votre exploitation. Pour toute question ou préoccupation concernant l'irrigation sur votre exploitation, consulter les organismes gouvernementaux concernés. Assurez-vous également d'être bien renseigné sur les règlements municipaux qui s'appliquent dans votre région.



S'il y a prélèvement d'une grande quantité d'eau en un court laps de temps, il se crée un cône de dépression dans la zone des puits profonds, ce qui peut causer le tarissement des puits voisins.

PERMIS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Si vous prélevez plus de 50 000 litres (10 000 gal imp.) par jour, pour tout usage autre que les activités domestiques courantes ou l'abreuvement des animaux, il vous faut obtenir un permis de prélèvement d'eau. Ce permis est délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

L'objectif du permis est d'assurer l'équité entre tous les utilisateurs d'eau et le milieu aquatique, tout en protégeant la ressource. La demande de permis doit être présentée à un bureau régional du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique pour savoir où se trouve le bureau le plus près.

Si prévoyez prélever plus de 50 000 litres par jour d'une eau de surface, par exemple une rivière, un ruisseau ou un réservoir d'irrigation alimenté par des eaux de surface, vous **devrez fournir les renseignements suivants** sur votre demande de permis :

- débit de la rivière ou du ruisseau (mesuré de préférence durant l'été),
- une carte de localisation (voir page suivante),
- estimation du débit d'utilisation quotidien,
- volume d'eau requis à des fins d'irrigation,
- coordonnées GPS du site de captage, si disponibles,
- formulaire de demande rempli.

À noter que la pratique de gestion optimale pour le remplissage des réservoirs à partir des eaux de surface consiste à capter l'eau lorsque le débit est maximal ou élevé, pour réduire au minimum les répercussions sur le niveau et le débit du cours d'eau.



Prélever l'eau lorsque le débit est élevé (c.-à-d. au printemps et/ou après des précipitations abondantes) pour réduire au minimum les répercussions sur le niveau et le débit du cours d'eau.

LOIS, POLITIQUES ET PERMIS – PRÉLÈVEMENT D'EAU ET INTERVENTION EN CAS DE BAS NIVEAU

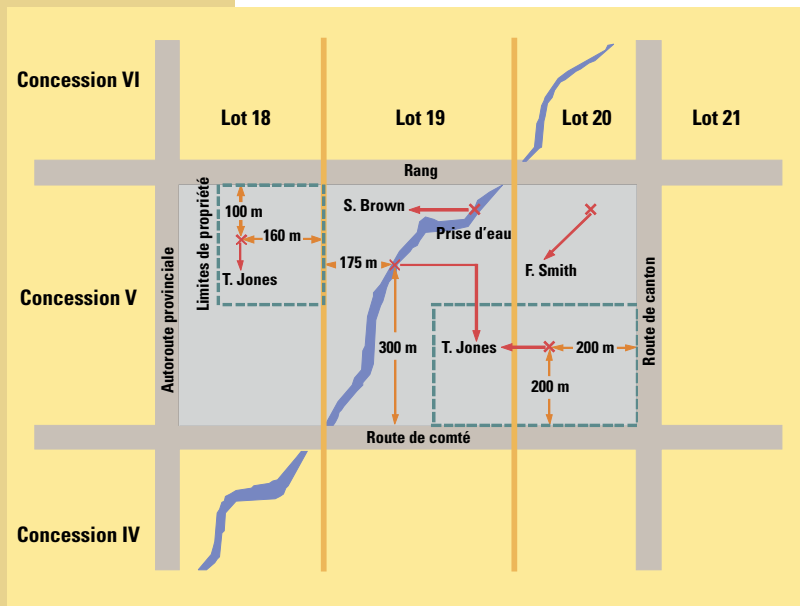
50 000 litres correspondent à :

- 13 210 gal US
- environ $\frac{1}{2}$ acre recouvert de 1 po d'eau
- $\frac{1}{2}$ hectare irrigué avec 10 mm d'eau
- un canon d'irrigation de 500 gal US/min fonctionnant pendant 26 minutes
- un canon d'irrigation de 100 m³/h fonctionnant pendant 30 minutes
- l'arrosage d'une pelouse durant 24 h à un débit de 7 gal imp./min

Si vous prévoyez prélever plus de 50 000 litres par jour d'eau d'une source souterraine— qu'il s'agisse d'un puits, d'un réservoir alimenté par un puits ou d'un bassin excavé alimenté directement par les eaux souterraines – **on pourrait vous demander de fournir les renseignements suivants** avec la demande de permis :

- formulaire de demande rempli pour l'obtention d'un permis de prélèvement d'eau,
- coordonnées GPS du site de captage, si disponibles,
- carte de localisation (voir carte ci-dessous),
- registre des puits, pour la région concernée,
- précisions sur l'équipement de pompage et les taux de prélèvement,
- informations sur les conditions souterraines (p. ex. fosses, trous de forage ou autres excavations),
- essai de pompage – noter le niveau d'eau avant et après le prélèvement de la quantité maximale indiquée dans la demande, ainsi que le temps nécessaire pour le rétablissement du niveau d'eau.

Les renseignements précités peuvent être suffisants si les fonctionnaires du ministère estiment que la demande comporte peu de risques, c'est-à-dire que le prélèvement risque peu d'avoir des incidences sur les autres utilisateurs. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario peut toutefois exiger la présentation de données supplémentaires, s'il estime que le prélèvement n'est pas à faible risque.



Sur les cartes de localisation exigées avec la demande de permis de prélèvement d'eau, indiquer des renseignements généraux sur l'emplacement (lot, concession, orientation), ainsi que les sources d'alimentation en eau et les puits se trouvant dans un rayon de 0,3 mille (0,5 km) de la source d'eau. Cette carte, de concert avec les estimations sur les prises d'eau et le débit, aideront à évaluer les répercussions potentielles sur les autres utilisateurs de la région.

LOIS, POLITIQUES ET PERMIS – PRÉLÈVEMENT D'EAU ET INTERVENTION EN CAS DE BAS NIVEAU

GESTION DES BAS NIVEAUX D'EAU EN ONTARIO

PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE BAS NIVEAU D'EAU

Le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario, qui a été créé en mars 2000, dresse les grandes lignes de la marche à suivre en cas de bas niveau d'eau durant de longues périodes de temps sec. Adoptée partout en Ontario, cette approche permet de réagir rapidement lorsque l'eau est à un bas niveau. Fondée sur les lois et règlements existants, l'approche tire profit des rapports actuels entre la province et les gouvernements et organismes locaux.

Le gouvernement de l'Ontario est chargé de la supervision générale et coordonne les politiques. Dans des circonstances exceptionnelles, la province fournit un appui direct où le gouvernement local a déclaré la situation urgente. L'office de protection de la nature local est responsable d'amener tous les intervenants (municipalités, ministères, agriculteurs et autres groupes d'utilisateurs) à planifier des stratégies en vue de faire face au bas niveau d'eau.

Le ministère des Richesses naturelles est en charge du programme au plan provincial. Le personnel des ministères des Richesses naturelles, de l'Agriculture et de l'Alimentation, et de l'Environnement fournit le soutien technique et conseille les équipes d'interventions locales.

Il existe trois niveaux d'intervention. Au niveau I, un programme d'information et d'éducation est mis sur pied. Tous les utilisateurs sont invités à conserver l'eau et à diminuer leur consommation de 10 %. Le niveau II nécessite qu'on mette davantage l'accent sur la conservation en réduisant l'utilisation de l'eau d'encore 10 %. Au niveau III, la situation s'est détériorée au point où le gouvernement provincial veille à la mise en application de mesures pour contrôler l'utilisation de l'eau.

À titre d'exploitant d'un réseau d'irrigation, vous devriez :

- Être représenté au sein de l'équipe d'intervention.
- Vous assurer qu'on vous consultera dans l'élaboration de solutions au problème de bas niveau d'eau et que vos intérêts sont défendus.
- Mettre en pratique plus de mesures visant à conserver l'eau pendant la période de pénurie afin de respecter la réduction de 10 % prescrite par le niveau d'intervention I et celle de 10 % supplémentaire exigée au niveau II.
- Envisager de prélever de l'eau d'une source autre que des cours d'eau en périodes critiques.

LOIS, POLITIQUES ET PERMIS – PRÉLÈVEMENT D'EAU ET INTERVENTION EN CAS DE BAS NIVEAU

QUELQUES LOIS ET DIRECTIVES PROTÉGEANT LES RESSOURCES EN EAU

LOI / DIRECTIVE	ORGANISME GOUVERNEMENTAL	OBJECTIF	CONSÉQUENCES POUR LE PROPRIÉTAIRE
COMMON LAW	Cours provinciales	• Protection générale des droits des personnes.	• Tous les propriétaires se trouvant en bordure d'un cours d'eau sont en droit de s'attendre à ce que le cours d'eau y coule à son état naturel (tant du point de vue qualitatif que quantitatif).
LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION NATURE	MRN, offices locaux de protection de la nature	• Gestion et conservation des ressources naturelles à l'intérieur des bassins versants relevant de leur autorité.	• Certains règlements régissent la construction ou l'installation de remblais à proximité d'un cours d'eau.
LOI SUR LE DRAINAGE	MAAO	• Garantie aux propriétaires d'obtenir un meilleur écoulement de l'eau pour le drainage de leurs terres.	• Interdiction générale touchant le rejet de substances polluantes dans un drain. • Contrôle des activités à l'intérieur ou à proximité d'un drain et des raccordements à un réseau de drainage.
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	MEO	• Protection contre la pollution des terres et des ressources hydriques et atmosphériques de l'Ontario.	• Interdiction de rejeter, dans l'environnement, des contaminants en quantités dépassant les limites permises par les règlements.
LOI SUR LES PÊCHES	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, MEO	• Protection du poisson et de son habitat.	• Interdiction d'altérer, de perturber ou de détruire les habitats du poisson. • Interdictions générales touchant le rejet dans un cours d'eau de polluants nocifs pour le poisson ou son habitat.
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES	MRN	• Assurance que le débit et le niveau des lacs et des rivières ne sont pas modifiés au point de nuire aux autres utilisateurs.	• Tout ouvrage de transport, de retenue ou de dérivation de l'eau doit être approuvé au préalable par le ministère Richesses naturelles.
LOI SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS	MAAO et MEO	• Gestion des éléments nutritifs de manière à améliorer la protection de l'environnement et à assurer un avenir durable pour l'agriculture et le développement rural.	• Élaboration de normes concernant la gestion des éléments nutritifs dans certaines exploitations d'élevage de bétail et d'autres endroits qui abritent également du bétail.

LOIS, POLITIQUES ET PERMIS – PRÉLÈVEMENT D'EAU ET INTERVENTION EN CAS DE BAS NIVEAU

QUELQUES LOIS ET DIRECTIVES PROTÉGÉANT LES RESSOURCES EN EAU

LOI / DIRECTIVE	ORGANISME GOUVERNEMENTAL	OBJECTIF	CONSÉQUENCES POUR LE PROPRIÉTAIRE
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO	MEO	Protection de la qualité et de la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines de l'Ontario.	- Interdictions générales touchant le rejet de polluants dans les eaux de surface ou les eaux souterraines. - Un permis est exigé pour le prélèvement de grandes quantités d'eau, d'une source souterraine ou de surface, par exemple à des fins d'irrigation.
LOI SUR LES PESTICIDES	MEO	Protection des terres, des eaux de surface et des eaux souterraines de l'Ontario contre tout dommage attribuable à un usage et un entreposage incorrects de pesticides.	- Les agriculteurs appelés à faire l'épandage de pesticides dans le cadre de leur travail doivent suivre au préalable un cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides. - Les lieux d'entreposage des pesticides sont réglementés, p. ex. panneau d'avertissement indiquant qu'il y a entreposage de pesticides, ventilation adéquate, absence de drains de plancher, plancher de béton imperméable.
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉNONCÉ DE POLITIQUE PROVINCIALE	MAML	Énoncé de lignes directrices dans les domaines d'intérêt provincial relatifs à l'utilisation respectueuse des ressources et à leur protection, y compris l'agriculture, les éléments du patrimoine naturel et certains milieux particuliers (milieux humides, quantité et qualité des eaux de surface et souterraines).	Les propriétaires devraient communiquer avec le bureau de leur municipalité pour savoir de quelle façon ces ressources et éléments du patrimoine exercent une influence sur leur exploitation.
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES	MRN	Protection des terres et des eaux publiques et leur conservation pour les usagers futurs.	- Un propriétaire doit obtenir un permis avant de procéder à toute activité sur les rives d'un cours d'eau navigable. - On entend par berge ou rive toute terre publique ou privée en bordure d'un plan d'eau ainsi que les zones inondées de façon saisonnière. - Le lit d'un cours d'eau navigable (sous la laisse des eaux de crue) est considéré comme une terre publique (appartenant à l'État).

MAML = ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
MRN = ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

MEO = ministère de l'Environnement de l'Ontario
MAAO = ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario